

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

17 SEPTEMBRE 2003

PROJET DE DECRET
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES

EXPOSE DES MOTIFS

En Communauté française, environ 30 000 adultes et 9 000 enfants de moins de 15 ans souffrent d'une déficience auditive profonde. Parmi ceux-ci, environ 25 000, dont 4 000 enfants, sont concernés par la langue des signes.

Pour ces enfants, le mode d'apprentissage de la langue traditionnelle nie leur spécificité de sourds. En effet, l'enfant sourd n'entend pas avec les oreilles, mais avec les yeux et le corps. Une langue lui permet cette communication indispensable à l'épanouissement de tout individu: la langue des signes.

Le 18 novembre 1998, le Parlement européen a adopté la Résolution de Strasbourg. Considérant que seulement quatre pays européens avaient reconnu la langue des signes, et considérant qu'il existe divers types de langue des signes, chacune ayant une identité culturelle spécifique, le Parlement « invite la commission à transmettre au conseil une proposition en vue de la reconnaissance officielle de la langue des signes à l'usage des sourds dans chaque Etat-membre ».

Le Parlement de la Communauté française a adopté à l'unanimité, en date du 27 avril 1999, une résolution visant la reconnaissance de la langue des signes. Cette résolution demandait au Gouvernement « de coordonner l'ensemble des acteurs afin de déposer un projet de décret visant à reconnaître la langue des signes » (1).

Cette résolution dressait d'abord un historique de la problématique. Si la langue des signes a eu droit de cité au 19^e siècle, un recul de son utilisation s'est très vite manifesté. Pendant longtemps, elle fut bannie au profit de la lecture labiale, de l'oralisation, de l'appareillage et, plus récemment, de l'implant cochléaire, certains scientifiques estimant que l'utilisation de cette dernière technique pourrait freiner l'enfant sourd dans son apprentissage de la parole et de l'écrit et l'isolerait.

Elle soulignait ensuite le non-respect de schémas de pensée différents des enfants sourds, car liés à des modes de perception différents, et davantage visuels. L'imposition de modes d'apprentissage inadaptés niait la spécificité des sourds, ignorait la richesse de ce que cette autre perception pouvait amener à la communication globale, et, surtout, maintenait les sourds dans

un état d'infériorité ne valorisant pas le potentiel intellectuel de la personne sourde. Il est inutile d'insister sur le peu de réussite de ces méthodes et sur le taux important d'analphabétisme et d'échec d'intégration sociale et professionnelle en résultant.

Enfin, elle insistait sur l'intérêt d'inscrire la langue des signes dans les textes législatifs: au-delà du geste symbolique, un statut reconnu à la langue des signes pourrait améliorer les outils de celle-ci en favorisant l'uniformisation, l'enrichissement lexical et grammatical pour constituer un véritable outil d'apprentissage, d'émancipation et d'intégration.

Il convient de souligner que cette résolution faisait suite à des décisions ponctuelles visant à faciliter l'intégration des personnes sourdes par le soutien à la langue des signes.

En Communauté française par exemple, on note une résolution déposée en faveur de la Charte des sourds, l'immersion en langue des signes dans l'enseignement fondamental ordinaire dans le cadre du décret organisant cet enseignement, l'interprétariat de certaines émissions TV, le soutien de programmes particuliers de promotion de la santé pour les personnes sourdes, la formation en langue des signes dans l'enseignement de promotion sociale, etc.

La Commission communautaire française a voté une résolution visant à garantir la présence de la langue gestuelle dans l'audiovisuel, un décret visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les sourds, et un règlement visant à accorder un subside aux associations intégrant les sourds dans leurs activités culturelles.

La Région wallonne a organisé la création et la prise en charge d'une dizaine d'interprètes en langue des signes (service d'interprétariat pour sourds) permettant à des associations privées ou publiques et à des personnes individuelles de disposer d'interprètes, une expérience de sous-titrage dans les TV communautaires, et la création de centres de conseil et de formation sur Internet en étroite collaboration avec la Fédération francophone des sourds de Belgique.

L'actuel Gouvernement a inscrit la reconnaissance de la langue des signes dans sa Déclaration de politique communautaire; celle-ci mentionne en effet que « dans l'ensemble des secteurs de la politique communautaire, le Gouvernement sera particulièrement attentif à la langue des signes, qu'il fera reconnaître officiellement par décret ».

(1) PCF, session 1998-1999, 325, nos 1 à 5, Proposition de résolution visant une reconnaissance officielle de la langue des signes.

Etant donné le nombre de secteurs concernés par cette reconnaissance, et la difficile problématique des différences régionales dans la langue des signes, une étude inter-universitaire a été réalisée, afin d'évaluer la faisabilité de la reconnaissance de la langue des signes, dans le but d'établir l'inventaire des domaines d'activité concernés par cette reconnaissance, de déterminer pour ces domaines d'activité les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'usage de la langue des signes, et d'identifier les obstacles à cette reconnaissance.

L'étude a plus particulièrement examiné les secteurs d'activité suivants :

- information de la vie courante: secteurs de la communication et de l'information, médias (radio, TV, nouvelles technologies ...);

- services publics et administrations publiques de la Communauté et des Régions: secteur de l'aide sociale, secteur du logement, secteur des transports;

- soins de santé: secteurs de la promotion de la santé et de la médecine préventive, secteur de l'intégration des personnes handicapées;

- loisirs: culture (théâtre, cinéma, musées, bibliothèques...), sport et activités de plein air, tourisme;

- éducation et formation: secteur de l'accueil de l'enfant, secteur de l'enseignement maternel, fondamental, secondaire et supérieur, secteur de la formation continuée et de la

promotion sociale, secteur de la formation à la langue des signes.

Cette étude a été cofinancée par la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française, ces trois entités étant concernée par les conséquences de cette reconnaissance sur un certain nombre de leurs diverses compétences.

Le Comité d'accompagnement, mis en place pour le pilotage du groupe de travail inter-universitaire, était constitué de représentants des trois entités et d'un expert par entité. Les conclusions et recommandations tirées de l'étude ont été communiquées à chaque niveau de pouvoir, de manière à ce que des plans spécifiques puissent être élaborés par les autorités compétentes dans chaque entité fédérée concernée.

Une plate-forme de concertation, réunissant des représentants des différents domaines concernés par la reconnaissance de la langue des signes, a été mise en place dans le but d'informer la communauté des sourds et les utilisateurs de la langue des signes des recommandations issues de l'étude de faisabilité et de recueillir leur avis à ce sujet.

On peut espérer que cette première étape permettra d'enclencher un processus plus vaste, indispensable pour atteindre des objectifs d'intégration sociale et professionnelle permettant d'augmenter l'égalité des chances de la communauté des personnes sourdes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

La langue des signes de Belgique francophone se distingue de la langue des signes des pays voisins par son vocabulaire et sa syntaxe. Il existe des variantes de cette langue, en usage dans les différentes parties de la Région wallonne et à Bruxelles. Ces variantes restent mutuellement compréhensibles et ne constituent donc pas à elles seules des langues des signes différentes les unes des autres, ni même des dialectes. Il importe de respecter, comme pour toute autre langue, les processus d'évolution naturels de la langue liés à son usage et de ne pas figer une des variantes régionales dans le statut de langue des signes « officielle ». C'est en favorisant l'usage de la langue des signes que l'homogénéité de celle-ci pourra progressivement se consolider.

La langue des signes de Belgique francophone étant définie comme celle utilisée par la communauté des sourds de la Communauté française, il importe de préciser que cette communauté englobe également d'autres personnes que les sourds eux-mêmes. Différents critères permettent d'appréhender ceux qui font partie de la communauté qui utilise cette langue.

Ces critères sont les suivants :

- le critère linguistique : maîtriser la langue des signes;
- le critère auditif : être sourd ou avoir une déficience auditive;
- le critère familial : être entouré de personnes sourdes dans son entourage;
- le critère scolaire : fréquenter ou avoir fréquenté des sourds dans sa scolarité;
- le critère communautaire : participer à la vie de la communauté sourde;
- le critère politique : être investi dans la cause des sourds et défendre leurs revendications;
- le critère de formation et le critère professionnel : être étudiant en langue des signes ou utiliser celle-ci dans le cadre de sa profession.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} institue une commission consultative de la langue des signes, chargée de remettre au Gouvernement des avis et propositions sur l'utilisation de la langue des signes, et sur les mesures d'exécution nécessaires pour une utilisation effective de celle-ci.

Le paragraphe 2 laisse au Gouvernement la possibilité de déterminer la composition de la commission, et le paragraphe 3 précise le type de membres qui devront en faire partie. Sa composition obéit au souci de rassembler l'expérience des usagers et des acteurs de terrain et l'expertise des scientifiques. Les associations agréées ou reconnues qui peuvent être représentées à la commission consultative doivent être agréées ou reconnues par un pouvoir public, éventuellement autre que la Communauté française.

Le paragraphe 4 précise des incompatibilités à être membre de la commission.

Les paragraphes 5 et 6 reprennent des dispositions habituelles relatives au fonctionnement de la commission.

Article 3

Les paragraphes 1^{er} et 2 intègrent des règles permettant le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. L'appel public à candidatures peut être un appel ciblé, selon la catégorie de membres visée.

Les paragraphes 3 à 9 reprennent des dispositions habituelles relatives au fonctionnement de la commission.

Le paragraphe 10 prévoit la mise à disposition d'interprètes en langue des signes pour la commission.

Article 4

Un certain nombre de mesures d'exécution peuvent être prises par le Gouvernement, dans différents domaines relevant de ses compétences : accueil de la petite enfance, enseignement (ordinaire et spécial), promotion de la santé, culture, sport, audiovisuel, formation, etc.

La commission visée à l'article 2 sera consultée sur la pertinence et la faisabilité de ces mesures. Ces mesures seront prises progressivement, en fonction des possibilités budgétaires de la Communauté française.

Il ne faut bien entendu pas perdre de vue que, pour régler bon nombre d'aspects de la compétence communautaire, un recours à l'intervention du législateur sera nécessaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Après délibération,

ARRETE :

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

La langue des signes de Belgique francophone (LSFB), ci-après dénommée « langue des signes », est reconnue.

Cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française.

Art. 2.

§ 1^{er}. Une commission consultative de la langue des signes est instituée. Elle a pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

§ 2. La commission est composée de 15 membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de 4 ans, renouvelable une fois.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

§ 3. Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein :

1^o des représentants des associations agréées ou reconnues de sourds, de parents d'enfants sourds et des associations culturelles, sportives ou de loisirs;

2^o des représentants des écoles d'enseignement spécial de type 7, des écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseigne-

ment ordinaire, des services sociaux, des services d'accompagnement, des centres d'hébergement, maisons d'accueil ou centres de jour;

3^o des enseignants de ou en langue des signes, des interprètes en langue des signes et des spécialistes en langue des signes.

§ 4. La qualité de membre de la Commission consultative est incompatible avec les fonctions suivantes :

1^o membre d'un cabinet ministériel;

2^o membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment, par la Constitution ou par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 5. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, ainsi que le membre qui obtient une des fonctions visées au § 4, est réputé démissionnaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, pour achever le mandat de son prédécesseur.

§ 6. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre des services du Gouvernement, désigné par celui-ci.

Art. 3

§ 1^{er}. Le Gouvernement nomme les membres de la commission consultative, après appel à candidatures, notamment auprès des associations représentatives, et selon les modalités qu'il détermine.

Les candidats doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein de la commission. Ils indiquent également, si possible, s'ils se présentent en tant que professionnel, expert ou représentant des usagers ou groupes d'utilisateurs.

§ 2. Dans l'éventualité où la composition finale de l'institution n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le Gouvernement procède à un nouvel appel à candidatures.

§ 3. Sur proposition de la commission consultative, le Gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres de la commission consultative en raison de sa compétence et de sa connaissance du secteur. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 4. Des membres représentant le Gouvernement assistent aux séances avec voix consultative.

§ 5. Le président peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'institution sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 6. La commission se réunit au minimum trois fois par an.

§ 7. La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

§ 8. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

§ 9. Dans les deux mois de son installation, la commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 10. Le Gouvernement fixe les modalités de mise à disposition de la commission d'interprètes en langue des signes.

Art. 4

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission visée à l'article 2, les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE LA LANGUE DES SIGNES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la ministre de l'Aide à la Jeunesse et
de la Santé

Après délibération,

ARRETE:

La ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé est chargée d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

La langue des signes de Belgique francophone (LSFB), ci-après dénommée « langue des signes », est reconnue.

Cette langue est la langue visuo-gestuelle propre à la communauté des sourds de la Communauté française.

Art. 2

§ 1^{er}. Une commission consultative de la langue des signes est instituée. Elle a pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis et propositions sur toute problématique concernant l'utilisation de la langue des signes.

§ 2. La commission est composée de 15 membres au maximum, nommés par le Gouvernement pour une période de 4 ans, renouvelable. Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Le Gouvernement fixe la composition de la commission, qui doit comprendre en son sein des représentants des associations de sourds, des associations de parents d'enfants sourds, des associations d'interprètes en langue des signes, des écoles d'enseignement spécial de type 7 et des écoles pratiquant l'intégration d'enfants sourds dans l'enseignement ordinaire, des services sociaux, des services d'accompagnement, des centres d'hébergement, maisons d'accueil ou centres de jour, des associations culturelles ou de centres de loisirs, ainsi que des enseignants de ou en langue des signes et des spécialistes en langue des signes.

Des membres représentant le Gouvernement assistent aux séances avec voix consultative.

Le Gouvernement désigne le Président et le Vice-Président de la commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public.

§ 3. En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement, pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

§ 4. La commission se réunit au minimum trois fois par an.

§ 5. La commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

§ 6. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre des services du Gouvernement, désigné par celui-ci.

§ 7. Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la commission.

§ 8. Dans les deux mois de son installation, la commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

§ 9. Le Gouvernement fixe les modalités de mise à disposition de la commission d'interprètes en langue des signes.

Art. 3

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission visée à l'article 2, les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

N. MARECHAL.

AVIS 35.679/2/V

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacances, saisi par la ministre de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 7 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de 30 jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la reconnaissance de la langue des signes », a donné le 23 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*
* *

Art. 2, § 1^{er}

La commission consultative ayant pour mission de remettre au Gouvernement, soit d'initiative, soit à la demande, des avis et propositions dans les différents domaines relevant de la compétence de la Communauté française y compris dans les matières culturelles, il en résulte que les articles 3 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques sont d'application. L'article 2 doit être revu en conséquence.

Art. 3

L'article 3 prévoit ce qui suit :

« Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement fixe, après avis de la commission visée à l'article 2, les mesures d'exécution nécessaires pour permettre l'utilisation de la langue des signes dans les différents domaines relevant de ses compétences. »

La délégation accordée au Gouvernement est imprécise. Elle ne permet pas de garantir le respect des principes qui gouvernent la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée, en outre, sur la nécessité d'interventions spécifiques du législateur pour régler plusieurs aspects de la compétence communautaire. Ainsi :

a) en matière culturelle, il appartient au législateur décréteur de mettre en œuvre lui-même les articles 10 à 12 de la loi du 16 juillet 1973 précitée;

b) l'article 24, § 5, de la Constitution réserve au décret l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement en matière d'enseignement;

c) l'établissement d'un régime organique de subvention nécessite lui aussi l'intervention du législateur décréteur (1).

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. VAN GEERSDAELE. M.-L. WILLOT-THOMAS.

(1) Voyez l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 et l'article 48, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat (non encore en vigueur). Il appartient en effet au législateur de définir lui-même dans le décret, notamment :

a) les bénéficiaires qui doivent être identifiés avec une précision suffisante,

b) l'objet et les activités pour lesquels la subvention est octroyée,

c) les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention,

d) les règles essentielles d'octroi de la subvention et, le cas échéant, l'existence d'un régime d'agrément préalable dans le chef du bénéficiaire.